

Délivrée à: me. KAIRIS Etienne art. 792 C.J. Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Ехр	éd	iti	or

Copie

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Numéro du répertoire	
2025/2845	
Date du prononcé	
16 avril 2025	
16 avril 2025 Numéro du rôle	

Enregistrable

Non enregistrable

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés 19 e chambre A

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

<u>L'ETAT BELGE, représenté par le SPF Justice,</u> inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0308.357.753, représenté par le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,

partie requérante, ci-après aussi « l'Etat belge »,

représentée par Maître SCHAFFNER Philippe Maître KAISERGRUBER Sébastien, avocats dont le cabinet est établi à 1180 UCCLE, Avenue Brugmann 451

CONTRE

<u>L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES</u>, régulateur, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0694.679/950, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Presse 35,

partie intimée, ci-après aussi « l'APD »,

représentée par Maître HOUBBEN Michaël, Maître KAIRIS Etienne et Maître BIEBUYCK Francesca, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3

EN PRESENCE DE

<u>Μ</u>. domicilié à

Partie intervenante volontaire, ci-après aussi le « Plaignant »,

représentée par Maître DEPREEUW Sari, avocat dont le cabinet est établi à 1000 BRUSSEL, Joseph Stevensstraat 7

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire de la Cour des marchés du 23 février 2022 et les antécédents auxquels il est fait référence;
- L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 janvier 2024 (C-231/22);
- Les Ultimes conclusions de synthèse après arrêt de la CJUE et après mise en continuation déposées pour la Requérante le 3 février 2025;

- Les Conclusions après renvoi préjudiciel auprès de la CJEU et après mise en continuation déposées pour l'APD le 24 janvier 2025;
- Les Secondes conclusions de synthèse après renvoi préjudiciel auprès de la CJUE et après mise en continuation déposées pour M.
- Les pièces déposées par les parties ;

Entendu les conseils des parties aux audiences publiques des 20 novembre 2024 et 19 février 2025.

I. Les antécédents procéduraux

1.- La Cour des marchés, saisie du recours formé le 22 avril 2022 par l'Etat belge (SPF Justice) contre la décision nr. 38/2021 rendue le 23 mars 2021 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « *l'APD* ») dans le dossier DOS-2020-00404 (ci-après la « *Décision attaquée* » ou la « *Décision* »), a prononcé le 23 février 2022 un arrêt interlocutoire dans lequel elle :

Reçoit le recours en ce qu'il est dirigé contre l'Autorité de Protection des Données, Dit le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre Monsieur Reçoit l'intervention volontaire,

Avant dire droit, pose à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

- 1. L'article 4, 7), du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens qu'un Journal officiel d'un Etat membre investi d'une mission de service public de publication et d'archivage de documents officiels, qui, en vertu de la législation nationale applicable, est chargé de publier les actes et documents officiels dont la publication lui est ordonnée par des instances publiques tierces, tels qu'ils sont communiqués par ces instances après qu'elles aient elles-mêmes traité des données à caractère personnel contenues dans ces actes et documents, sans être investi par le législateur national d'un pouvoir d'appréciation quant au contenu des documents à publier, et quant à la finalité et aux moyens de la publication, revêt la qualité de responsable du traitement ?
- 2. En cas de réponse positive à la première question, l'article 5,2. du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, doit-il être interprété en ce sens que le Journal officiel en question doit être seul tenu du respect des obligations pesant sur le responsable du

traitement au terme de cette disposition, à l'exclusion des instances publiques tierces ayant traité préalablement les données figurant dans les actes et documents officiels dont elles lui demandent la publication, ou ces obligations reposent-t-elle de manière cumulative sur chacun des responsables de traitement successifs ?

Pour le surplus, la Cour réservait à statuer.

- 2. Dans son arrêt du 11 janvier 2024, la Cour de justice (affaire C-231/22) a répondu comme suit aux questions préjudicielles posées :
 - «1) L'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que :

le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qui est notamment tenu, en vertu de la législation de cet État, de publier tels quels des actes et des documents officiels préparés par des tiers sous leur propre responsabilité dans le respect des règles applicables, puis déposés auprès d'une autorité judiciaire qui les lui adresse pour publication, peut, nonobstant son défaut de personnalité juridique, être qualifié de « responsable du traitement » des données à caractère personnel figurant dans ces actes et ces documents, lorsque le droit national concerné détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par ce Journal officiel.

2) L'article 5, paragraphe 2, du règlement 2016/679, lu en combinaison avec l'article 4, point 7, et l'article 26, paragraphe 1, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que :

le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qualifié de « responsable du traitement », au sens de l'article 4, point 7, de ce règlement, est seul responsable du respect des principes visés à l'article 5, paragraphe 1, de celui-ci en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel qu'il est tenu d'effectuer en vertu du droit national, à moins qu'une responsabilité conjointe avec d'autres entités au regard de ces opérations ne découle de ce droit ».

3. La Cour renvoie, quant à l'exposé des faits, à celui contenu dans l'arrêt interlocutoire, sous réserve de ce qui sera indiqué dans la suite de cet arrêt.

Il suffit à ce stade de rappeler que le litige concerne la demande d'une personne physique (le futur plaignant devant l'APD, intervenant volontaire dans la présente cause) de voir supprimer un passage contenant son nom et celui de l'autre associé de la société, leurs numéros de compte et le montant qui leur revient à chacun (ci-après, le « passage en cause au principal » ou le « passage litigieux ») figurant dans un extrait de décision de réduction du capital de la SPRL

publié au Moniteur belge le

Par la Décision attaquée, la Chambre contentieuse de l'APD a retenu dans le chef de l'Etat belge (SPF Justice) - la Direction du Moniteur belge n'ayant pas la personnalité juridique - un manquement aux articles 6., 5.1.c) et 17.1. du RGPD et :

- Décide d'adresser à la défenderesse une réprimande sur la base de l'article 100.1, 5°
 LCA;
- Décide, sur la base de l'article 100.1., 6° LCA d'ordonner à la défenderesse de donner suite à l'exercice du droit à l'effacement du plaignant et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision. La défenderesse en informera la Chambre Contentieuse, documents probants à l'appui, dans le même délai à l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
- 4. L'affaire a été plaidée à l'audience du 20 novembre 2024, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en continuation afin de permettre aux parties de conclure sur les points suivants :
 - 1. Exprimer leur position à la suite du dépôt et de la communication du dossier administratif complet par l'APD,
 - 2. L'ajout au dossier de Monsieur de la publication de l'acte rectificatif de l'acte critiqué,
 - 3. Les développements qu'appelle, le cas échéant, l'arrêt de la Cour de Justice Européenne C-378/18 du 04.12.2019 ¹invoqué par l'APD dans sa réplique,
 - 4. L'Etat belge informe les parties de la manière dont, techniquement, il a, pour le moment fait droit à l'ordre de l'APD de faire droit à la demande d'effacement de Monsieur Chaque partie indiquera si elle est satisfaite de la manière dont la direction du Moniteur belge a ainsi exécuté la décision.

A l'audience du 19 février 2025, les débats sont repris, seulement sur ces quatre points ci-dessus.

Par rapport au quatrième point mentionné ci-avant, la Cour a précisé, par courriel du 25 novembre 2024 adressé aux conseils des parties qu'il était aussi demandé « (...) que les conseils des parties examinent également la question de savoir, dans l'hypothèse où elles sont satisfaites de la manière dont la Décision attaquée a été exécutée, si elles conservent un intérêt à l'action ».

¹ Cette mention, actée à l'audience, est erronée : l'arrêt invoqué par l'APD et sur lequel la cour a souhaité inviter les parties à conclue est celui rendu le 4 décembre 2018 dans l'affaire C-378/17. Toutes les parties ont rectifié l'erreur purement matérielle figurant dans la référence.

5. Les parties ont déposé des conclusions de synthèse à la suite des questions posées par la Cour.
Les parties ont toutes indiqué ne pas avoir d'observation à formuler à la suite de la communication du dossier administratif par l'APD.
Le Plaignant a déposé après l'audience, le 20 novembre 2024, la copie de l'acte rectificatif de l'acte critiqué, déposé au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge le L'acte est identique à celui publié au Moniteur belge le sauf qu'il ne reprend pas le passage contenant les données personnelles du Plaignant et de son associé. Les autres parties ont indiqué que cette pièce n'appelait pas d'observations de leur part.
S'agissant de la manière dont l'Etat belge (la direction technique du Moniteur belge) a «techniquement, pour le moment, fait droit à l'ordre de l'APD de faire droit à la demande d'effacement de Monsieur », l'Etat belge a répondu comme suit dans ses conclusions :
La solution technique retenue par la Direction du MONITEUR BELGE est la suivante :
 - La version PDF de l'acte a été effacée du serveur web du Moniteur belge. Cela signifie que les utilisateurs du site Internet du Moniteur ne peuvent plus consulter l'acte PDF;
 La référence de la publication dans la liste des résultats d'une recherche via la dénomination ou le numéro d'entreprise est toujours accessible. Mais cette référence ne contient plus de lien vers la publication.
Le la version modifiée de l'acte litigieux a été publiée, après retrait du passage litigieux, en application de la procédure de rectification visée à l'article 11, § 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.
Concrètement, en faisant une recherche via la dénomination ou le numéro d'entreprise de la société, la référence des deux publications (la publication litigieuse et la publication modifiée) apparaît :[]
Ainsi, il y a un lien (« IMAGE ») vers l'acte modifié (passeure de lien vers l'acte litigieux (dès lors que cet acte a été supprimé.(ses conclusions, p. 38 et 39)

L'Etat belge a indiqué par ailleurs :

Cette solution est inédite : **jamais** auparavant aucune publication n'a été supprimée du serveur du Moniteur belge, et pour cause : une telle suppression est manifestement illégale.

La solution retenue est donc hautement insatisfaisante pour le concluant et elle ne pourrait être reproduite (ses conclusions, p. 39).

L'Etat belge a donc indiqué son insatisfaction par rapport à cette solution, et conserver son intérêt au recours.

L'APD et le Plaignant ont également indiqué conserver un intérêt dans le cadre du présent recours.

L'APD reconnait que l'accès à l'acte litigieux a été définitivement supprimé du moteur de recherche en ligne du Moniteur belge, mais indique « qu'il ne peut être question de se contenter d'une solution qualifiée de 'provisoire' pour l'exécution de la Décision. (...) la solution technique mise en œuvre par le SPF Justice doit impérativement respecter les droits de M. Let garantir l'effacement définitif et l'inaccessibilité totale du passage litigieux ». Elle considère aussi qu'il « conviendrait d'instaurer une solution pérenne, systématique, et conforme au RGPD au sein du SPF Justice afin de traiter efficacement toute nouvelle plainte ou demande d'effacement », qu' « en vertu du principe 'd'accountability', l'APD n'a pas à évaluer ou approuver les modalités spécifiques d'exécution choisies par le SPF Justice » et enfin en tout état de cause que « l'exécution effective d'une décision n'a pas d'impact sur la légalité de la décision » (ses conclusions, p. 42, § 78 à 82).

Le Plaignant est d'avis que « La solution technique (telle que décrite par le Moniteur belge) est satisfaisante, dans la mesure où les données à caractère personnel dont l'effacement comme demandé ne sont plus accessibles à des tiers (directement ou indirectement via des hyperliens à une page web peu connue) » (ses conclusions, p. 10).

II. Les demandes des parties après l'arrêt de la Cour de justice

5. **l'Etat belge** demande à la Cour :

D'annuler la décision dont appel : « Décision quant au fond n° 38/2021 » de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (N° de dossier : DOS2020-00404) ;

En conséquence,

A titre principal, statuer en lieu et place de l'APD et ordonner le non-lieu;

 A titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la Chambre contentieuse de l'APD, autrement composée, afin que celle-ci adopte une nouvelle décision conforme à Votre arrêt à intervenir;

En tout état de cause, condamner l'intimée aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

- 6. L'APD conclut au non-fondement de la demande et sollicite la condamnation de la Requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800,00 €:
- 7. **L'intervenant volontaire** demande à la cour de faire droit à la « demande » de l'APD [plutôt, la position de l'APD] et, partant, de déclarer la demande non-fondée, ainsi que de condamner le SPF Justice « aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (1.800 EUR) ».

III. Cadre juridique

8. Le cadre légal applicable (ou potentiellement applicable) est constitué notamment des dispositions suivantes (sans exhaustivité)

-Le cadre légal européen applicable

Le Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) (mises en évidence par la Cour des marchés) :²

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par :

(...)

7) «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *Pb.* L 119, 4 mai 2016.

finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

Article 5.1

- 1. Les données à caractère personnel doivent être:
- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- **b)** collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

Article 6.1

- **1**. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- **b)** le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions Article **17**

- **1.** La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:
- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- **b)** la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- **e)** les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

- 2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.
- **3.** Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- **b)** pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;
- d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou
- e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 26

1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

- **2.** L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.
- **3.** Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Article 77

- 1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.
- **2.** L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78.

Article 86

Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement.

Le cadre légal belge applicable

Le <u>Code des sociétés</u> du 7 mai 1999 (tel qu'en vigueur au moment de la publication litigieuse, ensuite abrogé suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations³)

Art. 71

³Loi du 23 mars 2019 introduisant le <u>Code des sociétés et des associations</u> et portant des dispositions diverses, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019 (art. 38 de la loi).

L'extrait des actes des sociétés est signé pour les actes authentiques, par les notaires, et pour les actes sous signature privée, par tous les associés solidaires ou par l'un d'entre eux, investi à cet effet par les autres d'un mandat spécial.

Art. 73

La publication a lieu dans les *Annexes du Moniteur belge* dans les quinze jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Le Roi désigne les fonctionnaires ou systèmes électroniques qui recevront les actes ou extraits d'actes et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Art. 74

Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:

1° les actes apportant changement aux dispositions dont le présent code prescrit la publication;

(...).

Art. 76

Les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux *Annexes du Moniteur belge*, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. (...).

Art. 3164

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. (...).

Art. 317⁵

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est

⁴ Disposition du Livre VI relatif aux SPRL, Titre V, Du capital, Chapitre II, Réduction du capital.

⁵ Ibidem.

née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux *Annexes du Moniteur belge* de la décision de réduction du capital, malgré toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

(...)

Aucun remboursement ou aucun paiement aux associés ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être accordée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (MB 6 février 2001, 3008)6

Art. 2

Sont tenus au greffe de chaque tribunal de commerce:

1° les dossiers des sociétés commerciales belges qui ont leur siège social dans le ressort territorial du tribunal et les dossiers des sociétés commerciales étrangères qui ont une succursale dans le ressort territorial du tribunal;

(...)

Le dossier peut être électronique en tout ou partie.

Art. 11

§ 1^{er} Les actes, extraits d'actes et documents, dont la publication est requise aux annexes du *Moniteur belge*, sont, sous réserve du dépôt électronique, déposés au greffe accompagnés d'une copie. Si un acte, extrait d'acte ou document porte sur une opération qui doit faire l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge* de la part de plusieurs personnes morales, il doit faire l'objet d'autant de dépôts accompagnés d'une copie qu'il y a de personnes morales concernées.

Les actes et documents qui doivent être publiés aux annexes du *Moniteur belge* sous forme d'une mention sont déposés en un exemplaire.

Le texte des mentions est déposé en un exemplaire.

§ 2 Tout document de papier déposé doit remplir les conditions suivantes:

⁶ Tel qu'en vigueur à l'époque ; abrogé par l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

(...)

6° être signé selon le cas par le notaire instrumentant ou par des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers, en mentionnant le nom et la qualité des signataires;

(...).

§ 3 Les copies destinées au *Moniteur belge*, des actes, extraits d'actes et documents visés aux <u>articles 67, 68, 74, (...)</u> du Code des sociétés (...) sont présentés sans correction ni rature.

(...)

§ 5 La rectification d'une erreur commise dans un acte, un extrait d'acte ou un document publié aux annexes du *Moniteur belge* est déposée et publiée conformément aux paragraphes qui précèdent.

(...) ».

Art. 14

Le greffier adresse à la direction du Moniteur belge, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, les copies des actes, extraits d'actes et documents, ainsi que le texte des mentions, qu'il a reçus et qui doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge.

(...).

Art. 16

Lorsqu'il y a lieu à publication, elle se fait par la voie des annexes du Moniteur belge dans les délais que la loi détermine.

Loi-programme (I):7

Article 472

Le Moniteur belge est une publication officielle éditée par la Direction du Moniteur belge, qui rassemble tous les textes pour lesquelles la publication au Moniteur belge est ordonnée.

Article 474

⁷ Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, MB 31 décembre 2002, 58686.

La publication au Moniteur belge par la Direction du Moniteur belge se fait en quatre exemplaires imprimés sur papier.

Un exemplaire est déposé en exécution de la loi du 8 avril 1965 instituant le dépôt légal à la Bibliothèque royale de Belgique, un exemplaire est conservé auprès du Ministre de la Justice en tant que gardien du sceau de l'Etat, un exemplaire est transmis aux Archives générales du Royaume et un exemplaire est disponible pour consultation auprès de la Direction du Moniteur belge.

Un exemplaire est conservé électroniquement. Le Roi détermine les modalités de la conservation électronique. Il peut déclarer les fichiers source électroniques des exemplaires visés dans l'alinéa 1er, ou un de ces fichiers, conforme à un exemplaire conservé électroniquement au sens du présent alinéa.

En cas de contestation relative à l'exactitude d'une mention contenue dans le Moniteur belge, l'exemplaire qui est conservé auprès du Ministre de la Justice en tant que gardien du sceau de l'Etat, ne peut en aucun cas être soustrait à cette conservation. Dans le cas où, à la demande d'une juridiction, une partie du Moniteur belge doit être présentée, une copie certifiée conforme par le Ministre de la Justice du ou des passages pertinents sera délivrée.

Article 475

Toute autre mise à disposition du public est réalisée par l'intermédiaire du site internet de la Direction du Moniteur belge.

Les publications mises à disposition sur ce site internet sont les reproductions exactes dans un format électronique des exemplaires sur papier prévus à l'article 474.

Article 475bis

Tout citoyen peut obtenir à prix coûtant auprès des services du Moniteur belge, par le biais d'un service d'aide téléphonique gratuit, une copie des actes et documents publiés au Moniteur belge. Ce service est également chargé de fournir aux citoyens un service d'aide à la recherche de documents.

Article 475ter

D'autres mesures d'accompagnement sont prises par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres afin d'assurer la diffusion et l'accès les plus larges possibles aux informations contenues dans le Moniteur belge.

Article 476

La date à laquelle est réalisée, conformément à l'article 475, la mise à disposition sur le site internet de la Direction du Moniteur belge est identique à la date mentionnée sur l'édition publiée conformément aux dispositions de l'article 473.

Avant que les exemplaires prévus à l'article 474 ne soient déposés et conservés, il y est apposé la date à laquelle est réalisée la mise à disposition sur le site internet de la Direction du Moniteur belge ainsi que le nom, la fonction et la signature du fonctionnaire dirigeant de la Direction du Moniteur belge ou son représentant, désigné par le ministre de la Justice.

Article 477

Aucune rétribution n'est due ni pour l'utilisation des fichiers électroniques mis à disposition sur le site internet de la Direction du Moniteur belge conformément à l'article 475 ni pour leur consultation et pour leur transformation ultérieure.

Les fichiers peuvent être utilisés librement aussi bien pour un usage commercial que pour un usage privé.

IV. Discussion et décision de la Cour des marchés

PREMIER MOYEN DE L'ETAT BELGE: Violation de l'article 4, 7), du RGPD, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, des articles 11 et 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la Chambre contentieuse a considéré, au terme d'une motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, que la Direction du MONITEUR BELGE revêt la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD, et a fondé toute sa décision sur la base de cette prémisse erronée

<u>Alors que</u> la Direction du MONITEUR BELGE ne revêt manifestement pas la qualité de responsable du traitement en vertu des dispositions légales qui régissent ses missions et son fonctionnement.

Premier moyen APD et premier moyen Plaignant.

Résumé des positions des parties

9. **L'Etat belge** soutient que la CJUE n'a pas dit pour droit qu'un Journal officiel <u>doit</u> être qualifié de 'responsable du traitement', mais qu'il <u>peut</u> recevoir cette qualification, nonobstant son défaut de personnalité juridique et/ou son obligation légale de publier tels quels les actes qui lui sont soumis par d'autres instances. Le moyen conserve donc sa pertinence et la Cour des marchés conserve son pouvoir d'appréciation.

Tout d'abord (première branche du moyen), la Chambre contentieuse n'a pas motivé sa prémisse selon laquelle la Direction du Moniteur belge est un responsable du traitement. Même si cette qualité n'était pas contestée devant la Chambre contentieuse, il s'agit d'une question qui touche à l'ordre public et devait dès lors être examinée. Par ailleurs, l'Etat belge invoquait bien que la Direction du Moniteur belge ne détermine ni les finalités ni les moyens du traitement . La Décision ne répond pas, à tort, à ce moyen, et ne permet pas de comprendre pourquoi la qualité de responsable du traitement a été retenue.

Ensuite (deuxième branche du moyen), la décision de retenir la qualité de responsable de traitement dans le chef de la Direction du Moniteur belge est contraires aux dispositions légales applicables, en particulier l'article 4.2) du RGPD. Le responsable du traitement au sens du RGPD est celui qui contrôle le traitement des données, ce qui n'est pas le cas de la Direction du Moniteur Belge, qui publie les textes dont la publication lui est ordonnée, et doit les publier tels quels. Il ne lui appartient pas de les contrôler. La Direction du Moniteur belge ne détermine pas non plus les finalités et les moyens du traitement.

La Chambre contentieuse a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 4, 7), RGPD, dès lors qu'il est manifeste, au regard de ce qui précède, que la Direction du Moniteur belge n'est pas responsable du traitement. Dès lors que toute la Décision repose sur une prémisse erronée, elle doit être intégralement annulée.

Il est par ailleurs demandé à la Cour de statuer en lieu et place de l'APD, pour constater que la Direction du Moniteur belge n'a pas la qualité de responsable du traitement, et ordonner un non-lieu.

10. A titre principal, <u>l'APD</u> fait valoir que le grief de l'Etat belge est irrecevable puisque le SPF Justice a sans réserve et à plusieurs reprises, admis être le responsable du traitement devant la Chambre contentieuse.

A titre subsidiaire, l'APD allègue que le grief est non fondé.

La Décision répond aux exigences de motivation formelle. L'APD a bel et bien fournit, par les motifs de sa Décision, les explications permettant de comprendre pourquoi le SPF Justice (Direction du Moniteur belge) revêtait, à l'égard des opérations de traitement concernées, la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 RGPD.

Par ailleurs, le SPF Justice (Direction du Moniteur belge) revêt indéniablement la qualité de responsable du traitement, contrairement à ce qu'elle a soudainement affirmé dans ses conclusions devant la Cour.

Premièrement, la Direction du Moniteur belge est implicitement désignée comme responsable du traitement par les dispositions légales qui déterminent les finalités et moyens des traitements dont elle a la charge. En enregistrant les extraits d'actes et documents transmis par le greffe du tribunal de l'entreprise compétent et comportant potentiellement des données à caractère personnel, et en assurant leur diffusion ou mise à disposition du public ainsi que leur conservation, la Direction du Moniteur belge procède nécessairement à un traitement des données à caractère personnel incluses dans les actes et documents, et ce traitement découle de sa mission légale; elle a donc la qualité de responsable du traitement. Toute autre interprétation priverait les personnes concernées par de tels traitements d'une protection effective. La Cour de justice a intégralement confirmé le raisonnement de l'APD par son arrêt sur le renvoi préjudiciel (affaire C-231/22); elle a encore confirmé cet enseignement dans un autre arrêt plus récent du 4 octobre 2024 dans l'affaire C-200/23 à propos de la qualité de responsable de traitement d'une autorité chargé de la tenue du registre du commerce d'un Etat membre.

Deuxièmement, l'absence de contrôle sur le contenu des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement n'a pas pour effet de déchoir de sa qualité de responsable du traitement la Direction du Moniteur belge, légalement désignée comme telle. La Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de responsable de traitement de manière large, afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées.

11. Le <u>Plaignant</u> se joint à l'argumentation développée par l'APD et ajoute que le SPF Justice a confirmé sa qualité de responsable de traitement, implicitement désigné en tant que tel par le Code des sociétés, l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et la loi-programme (I) du 24 décembre de 2002, en refusant de supprimer voire de rendre inaccessible les informations superflues dans l'extrait de l'acte publié, à la demande du notaire du Plaignant.

Discussion et décision de la Cour des marchés

- 12. Pour contester la qualité de responsable du traitement du Moniteur Belge, prémisse sur laquelle se fonde la Décision attaquée, l'Etat belge fait essentiellement valoir que cette qualité est irréconciliable avec le fait que le Moniteur Belge n'est pas en mesure d'assurer un contrôle sur le traitement qu'il réalise, et qu'il ne détermine ni les finalités ni les moyens du traitement.
- 13. La Cour rappelle que, par son arrêt interlocutoire du 23 février 2022, elle a posé à la Cour de justice de l'UE la question préjudicielle suivante :
 - 1) L'article 4, [point] 7, du [RGPD] doit-il être interprété en ce sens qu'un Journal officiel d'un État membre investi d'une mission de service public de publication et d'archivage de documents officiels, qui, en vertu de la législation nationale applicable, est chargé de publier les actes et documents officiels dont la publication lui est ordonnée par des instances publiques tierces, tels qu'ils sont communiqués par ces instances après qu'elles ont elles-mêmes traité des données à caractère personnel contenues dans ces actes et documents, sans être investi par le législateur national d'un pouvoir d'appréciation quant au contenu des documents à publier [ni] quant à la finalité et aux moyens de la publication revêt la qualité de responsable du traitement ?

La Cour de justice y a répondu comme suit dans son arrêt du 11 janvier 2024 :

« L'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que :

le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qui est notamment tenu, en vertu de la législation de cet État, de publier tels quels des actes et des documents officiels préparés par des tiers sous leur propre responsabilité dans le respect des règles applicables, puis déposés auprès d'une autorité judiciaire qui les lui adresse pour publication, peut, nonobstant son défaut de personnalité juridique, être qualifié de « responsable du traitement » des données à caractère personnel figurant dans ces actes et ces documents, lorsque le droit national concerné détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par ce Journal officiel ».

14. Comme l'exposait la Cour de Justice et comme a pu le vérifier la Cour de céans, le Moniteur Belge traite les données qui lui sont communiquées pour publication, d'une part, dans l'édition de ses exemplaires papier, et, d'autre part, dans la version électronique et la mise à disposition du site internet accessible au public. Dès lors, si les données qui lui sont communiquées pour publication contiennent des données à caractère personnel, le Moniteur Belge opère un traitement de ces données. Ceci n'est pas contesté en tant que tel par l'Etat belge.

Comme le précise par ailleurs la Cour de Justice :

« 27 (...) il convient de rappeler que, en vertu de l'article 4, point 7, du RGPD, la notion de « responsable du traitement » couvre les personnes physiques ou morales, les autorités publiques, les services ou les autres organismes qui, seuls ou conjointement avec d'autres, déterminent les finalités et les moyens du traitement. Cette disposition énonce également que, lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés notamment par le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par ce droit.

28 À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, cette disposition vise à assurer, par une définition large de la notion de « responsable du traitement », une protection efficace et complète des personnes concernées (voir, en ce sens, arrêts du 5 décembre 2023, Nacionalinis visuomenés sveikatos centras, C-683/21, EU:C:2023:949, point 29, et du 5 décembre 2023, Deutsche Wohnen, C-807/21, EU:C:2023:950, point 40 ainsi que jurisprudence citée).

29 Compte tenu du libellé de l'article 4, point 7, du RGPD, lu à la lumière de cet objectif, il apparaît que, pour déterminer si une personne ou une entité doit être qualifiée de « responsable du traitement », au sens de cette disposition, il convient de rechercher si cette personne ou cette entité détermine, seule ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement ou bien si ceux-ci sont déterminés par le droit national. Lorsqu'une telle détermination est effectuée par le droit national, il convient alors de vérifier si ce droit désigne le responsable du traitement ou prévoit les critères spécifiques applicables à sa désignation.

30 À cet égard, il importe de préciser que, eu égard à la définition large de la notion de « responsable du traitement », au sens de l'article 4, point 7, du RGPD, la détermination des finalités et des moyens du traitement et, le cas échéant, la désignation de ce responsable par le droit national peuvent être non seulement explicites, mais également implicites. Dans ce dernier cas de figure, il est néanmoins requis que cette détermination découle de manière suffisamment certaine du rôle, de la mission et des attributions dévolus à la personne ou à l'entité concernée. En effet, ce serait amoindrir la protection de ces personnes si l'article 4, point 7, du RGPD était interprété de manière restrictive pour ne couvrir que les cas de figure dans lesquels les finalités et les moyens d'un traitement de données opéré par une personne, une autorité publique, un service ou un organisme sont déterminés expressément par le droit national, alors même que ces finalités et ces moyens ressortiraient, en substance, des dispositions légales régissant l'activité de l'entité concernée.

31 En l'occurrence, premièrement, la juridiction de renvoi précise que, dans l'affaire au principal, le Moniteur belge ne semble pas être investi par le droit national du pouvoir de déterminer les finalités et les moyens des traitements de données qu'il effectue, la première

question préjudicielle étant posée en partant de cette prémisse. Par ailleurs, il ressort des explications concordantes de l'APD et du gouvernement belge lors de l'audience que l'autorité publique gérant le Moniteur belge, à savoir le SPF Justice, ne semble pas non plus être investie par le droit national d'un tel pouvoir.

32 Deuxièmement, il ressort des éléments du dossier dont dispose la Cour que les données à caractère personnel figurant dans les actes et les documents transmis au Moniteur belge pour publication sont essentiellement collectées, enregistrées, conservées et publiées telles quelles en vue d'informer officiellement le public de l'existence de ces actes et de ces documents et de rendre ceux-ci opposables aux tiers.

33 En outre, il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi que le traitement s'effectue essentiellement à l'aide de moyens automatisés : notamment, les données concernées sont reproduites sur des exemplaires imprimés sur papier dont l'un est conservé électroniquement, les exemplaires papier sont reproduits en format électronique pour le site Internet du Moniteur belge et une copie peut être obtenue par l'intermédiaire d'un service d'aide téléphonique chargé en outre de fournir aux citoyens un service d'aide à la recherche de documents.

34 Il découle ainsi des éléments du dossier dont dispose la Cour que le droit belge a déterminé, à tout le moins implicitement, les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par le Moniteur belge.

35 Dans ces circonstances, il convient de relever que le Moniteur belge peut être considéré comme étant, en tant que service ou organisme chargé de traiter les données à caractère personnel figurant dans ses publications conformément aux finalités et aux moyens de traitement prescrits par la législation belge, le « responsable du traitement », au sens de l'article 4, point 7, du RGPD.

(...)

37 De même, le fait que, en vertu du droit national, le Moniteur belge ne contrôle pas, avant leur publication dans ce Journal officiel, les données à caractère personnel figurant dans les actes et les documents reçus par ledit Journal officiel ne saurait avoir une incidence sur le point de savoir si le Moniteur belge peut être qualifié de responsable du traitement.

38 En effet, s'il est vrai que le Moniteur belge doit publier le document concerné tel quel, c'est lui seul qui assume cette tâche et diffuse ensuite l'acte ou le document concerné. D'une part, la publication de tels actes et de tels documents sans possibilité de contrôle ni de modification de leur contenu est intrinsèquement liée aux finalités et aux moyens du traitement déterminés par le droit national, en ce que le rôle d'un Journal officiel tel que le Moniteur belge se limite

à informer le public de l'existence de ces actes et de ces documents, tels qu'ils sont transmis à ce Journal officiel sous la forme de copie conformément au droit national applicable, de manière à les rendre opposables aux tiers. D'autre part, il serait contraire à l'objectif de l'article 4, point 7, du RGPD, visé au point 28 du présent arrêt, d'exclure de la notion de « responsable du traitement » le Journal officiel d'un État membre au motif que ce dernier n'exerce pas de contrôle sur les données à caractère personnel figurant dans ses publications (voir, par analogie, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 34) ». (mises en évidences par la Cour des marchés).

15. Comme l'indique la Cour de justice dans son arrêt, le droit belge a bien déterminé, à tout le moins implicitement, les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par le Moniteur belge. La finalité du traitement est l'information officielle du public de l'existence des actes et documents publiés et de les rendre opposables aux tiers. Les moyens du traitement sont fixés par la loi : la publication des exemplaires papiers et la mise à disposition d'un exemplaire en format électronique pour le site du Moniteur belge, comme prévu par la loi.

La Cour se rallie également aux conclusions de l'Avocate générale avant l'arrêt du 11 janvier 2024 : en organisant le cadre légal tel qu'il existe et le rôle à jouer par le Moniteur belge, il peut être considéré que le législateur national a implicitement désigné le Moniteur belge comme responsable du traitement, puisqu'il est investi du pouvoir d'accomplir un certain nombre de tâches spécifiques (conclusions de l'AG, § 62).

Le Moniteur Belge, qui est intégré dans le SPF justice, traite les données personnelles qui lui sont confiées pour publication, de sorte qu'il doit être considéré comme responsable de traitement. concept qu'il y a lieu d'interpréter largement pour assurer une protection efficace et complète des personnes concernées (point 28 de l'arrêt de la Cour de justice, et les références mentionnées ; voir également, postérieurement, CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, Agentsia po vpisvaniyata c. OL, Varhovna administrativna prokuraura, affaire C-200/23, § 72). La Cour des marchés considère à cet égard que, comme l'indique l'Avocate générale Medina dans ses conclusions avant l'arrêt du 11 janvier 2024, il ressort de la combinaison de l'article 4, point 7 du RGPD avec l'article 5, paragraphe 1, du RGPD que tout traitement de données suppose l'existence d'un responsable du traitement, puisque celui-ci est « l'acteur clé de la mise en oeuvre de la règlementation sur la protection des données » (conclusions précitées de l'AG, § 38). La Cour des marchés relève aussi, comme l'Avocate générale, que « la diffusion de données sur l'internet augmente de manière exponentielle les risques de violation des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel » (conclusions précitées, § 54). Partant, il y a lieu d'interpréter de manière large et téléologique la notion de responsable de traitement, de manière à garantir la protection des personnes concernées (conclusions précitées, § 54).

Il est constant que, si le Moniteur belge reçoit d'autrui les données à publier, en l'occurrence un extrait d'acte de réduction de capital d'une société du notaire intervenu à cet acte, c'est bien le Moniteur belge qui, d'une part, publie ces informations dans ses exemplaires papier, mais, surtout, assure leur diffusion par son site internet en format électronique, les conserve dans ce format, permet aux citoyens d'y accéder en fournissant un service d'aide à la recherche, et assure donc une diffusion et un accès aussi larges que possible (cfr conclusions de l'AG précitées, § 56). En opérant ces opérations conformément à ce que la loi a prévu, le Moniteur belge « accroit exponentiellement le risque de violation des droits fondamentaux de l'intéressé » (conclusions précitées, § 57).

Il résulte de ce qui précède que la Direction du Moniteur belge doit nécessairement se voir reconnaître la qualité de responsable du traitement. Ne pas reconnaître au Moniteur belge la qualité de responsable de traitement porterait atteinte à l'effectivité de la protection de la personne concernée : celle-ci se trouverait sans recours pour faire cesser une atteinte à ses droits.

Partant, contrairement à ce que l'Etat belge fait valoir, la circonstance que les finalités et moyens de traitement soient définis par la loi (même implicitement), n'a pas de conséquence sur le fait que le Moniteur belge, qui traite des données personnelles pour publication et qui par ailleurs est une direction du SPF Justice et agit comme un organe de l'Etat belge, est le responsable de ces traitements.

Il en va d'ailleurs de même de l'autorité chargée de la tenue des registres des sociétés (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 9 mars 2017, *Manni*, C-398/15, point 35, et CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, précité, points 75 à 83).

La Cour observe par ailleurs que le SPF Justice a été reconnu comme responsable du traitement pour les publications par extrait au Moniteur belge des décisions judiciaires ordonnant une mesure de protection à l'égard d'une personne protégée conforment à l'article 1250 du Code judiciaire (arrêté royal du 25 juin 2020 établissant le modèle de publication au Moniteur belge visée à l'article 1250 du Code judiciaire). Cet arrêté est postérieur aux faits examinés et ne concerne pas le traitement litigieux. Il n'a dès lors pas eu d'incidence sur la décision de la Cour.

16. Le moyen de l'Etat belge, tout entier fondé sur la critique de la qualité de responsable de traitement du Moniteur Belge, est donc non fondé.

En retenant la qualité de responsable de traitement dans le chef du SPF Justice (responsable du Moniteur Belge), la Décision attaquée ne viole pas l'article 4 (7) du RGPD ni une autre disposition du RGPD, ni ne commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas non plus fondé en ce qu'il invoque une violation au principe de motivation. Devant la Chambre contentieuse, le SPF Justice se qualifiait lui-même de responsable du traitement, de sorte que la Décision n'avait pas à motiver cette qualification plus qu'elle ne le fait (cfr § 29 de la Décision).

TROISIEME MOYEN DE L'ETAT BELGE: violation des articles 5.1, c), 6 et 86 du RGPD, des articles 33 et 159 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 3, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, des articles 472, 474, 475 et 476 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, des articles 69, 71, 73, 74 et 76 du Code des sociétés du 7 mai 1999, de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, de l'article 194 du Code pénal, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la Chambre contentieuse a considéré, au terme d'une motivation insuffisante, inadéquate, péremptoire et erronée, constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, que la Direction du MONITEUR BELGE aurait violé les articles 5.1, c), et 6 du RGPD en ce que « aucune base de légitimé n'est de nature à fonder la publication par la défenderesse de l'extrait litigieux contenant les données à caractère personnel relatives au plaignant » (considérant 64);

Alors que la Direction du MONITEUR BELGE n'a manifestement pas violé ces dispositions, et que la décision de l'APD est manifestement disproportionnée au regard de la mission d'intérêt public exercée par la Direction du MONITEUR BELGE.

Troisième moyen en défense APD et troisième moyen Plaignant.

Résumé des positions des parties

17. <u>L'Etat belge</u> fait valoir, <u>quant à l'article 6.1, c)</u>, <u>combiné à l'article 5.1, c)</u>, <u>du RGPD</u>, que c'est à tort que la Chambre contentieuse a décidé que l'article 6.1, c), RGPD ne constitue pas une base valable de licéité de traitement et reproché au défendeur de ne pas avoir respecté le principe de minimisation des données (violation de l'article 5.1. c) du RGPD).

La Direction du Moniteur belge opère les publications qui lui sont soumises conformément à la loi, de sorte que l'article 6.1. c) RGPD est bien applicable. Elle ne peut de surcroit apporter des modifications à ce qui lui est soumis ; en particulier elle ne peut apporter la moindre modification à un extrait d'acte authentique établi par un notaire, au contraire le droit national lui impose de publier cet acte authentique tel qu'il a été établi. La position adoptée par la Chambre contentieuse revient à lui imposer un contrôle sur le contenu de la publication, qu'elle n' a pas.

Même à supposer qu'il existe une contradiction entre le RGPD et les dispositions de droit interne – quod non, il n'appartenait pas à la Direction du Moniteur belge d'écarter le droit interne au profit du RGPD (cfr articles 33 et 159 de la Constitution). La Direction du Moniteur belge a rappelé ce principe (mis en avant par le Service de première ligne lui-même) et la Chambre contentieuse n'y a pas répondu.

La Chambre contentieuse se méprend sur la réalité de la situation de la Direction du Moniteur belge sur le terrain, à savoir les ressources et le nombre de publications à opérer endéans un bref délai, qui ne permettent aucunement un contrôle du contenu des publications. Par ailleurs il résulte du considérant 4 du RGPD que le droit à la protection des données à caractère n'est pas absolu. En l'occurrence, la Chambre contentieuse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de proportionnalité, outre une violation de l'article 6.1.c) du RGPD, qui constituait bien une base de licéité de traitement valable.

Quant à l'article 6.1, e), RGPD, c'est aussi à tort que la Chambre contentieuse a jugé que l'article 6.1, e), RGPD (traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ne constituait pas une base valable de licéité.

Elle fait une interprétation excessivement rigoriste, disproportionnée et erronée de la condition de nécessité. Les dispositions en cause du RGPD, lues à la lumière de leurs considérants respectifs (considérants 4, 7, 10, 41, 66, 69, 73, 154 et 156) imposaient d'opérer une mise en balance des intérêts, en particulier une mise en balance du droit de l'individu par rapport aux intérêts publics.

L'article 86 RGPD prévoit explicitement le principe de la mise en balance des intérêts entre le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel de l'individu concerné. La Chambre contentieuse aurait dû en faire application, et motiver les raisons pour lesquelles elle décidait que les droits du plaignant devaient primer sur la mission d'intérêt public menée par la Direction du Moniteur belge, et elle ne l'a pas fait.

Eu égard aux faits spécifiques du dossier, la mise en balance des intérêts penchait manifestement en faveur de l'application de l'article 6.1, e), RGPD. La Chambre contentieuse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de proportionnalité en considérant implicitement que le principe de nécessité devait, en l'espèce, impliquer une obligation de résultat et pas seulement de moyen dans le chef de la Direction du Moniteur belge.

Enfin, quant à l'article 6.1, a), RGPD, c'est à tort que la Chambre contentieuse a jugé que l'article 6.1, a), RGPD ne constituait pas une base valable de licéité. Déontologiquement, le notaire ne peut rien faire sans avoir reçu un mandat de la part de son client. Ceci signifie que la publication a nécessairement été réalisée avec l'accord du plaignant, le principal actionnaire de la société ayant mandaté le notaire.

Il découle de tout ce qui précède que c'est à tort que la Chambre contentieuse a décidé que la Direction du Moniteur belge avait violé les articles 5 et 6 RGPD et que la motivation de la Décision est péremptoire, inadéquate, erronée, méconnaît le principe de proportionnalité et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

18. <u>L'APD</u> soutient que c'est au terme d'une motivation claire et conséquente que l'APD est parvenue à la conclusion qu'aucune base de licéité n'était de nature à fonder la publication par le SPF Justice du passage litigieux contenant les données à caractère personnel relatives au plaignant et que l'exigence du caractère nécessaire du traitement telle que visée à l'article 5.1.c) et aux article 6.1.c) et 6.1. e) n'était pas rencontrée dans le cas des données personnelles figurant dans le passage litigieux de l'acte critiqué. L'APD a bien démontré qu'il incombait au SPF Justice, en sa qualité de responsable de traitement, d'identifier une unique base de licéité de traitement, et ensuite que, si la mission de publication poursuivie par le Moniteur belge constitue bien une mission d'intérêt public, il justifie uniquement le traitement des données <u>nécessaires</u>, l'appréciation de ce caractère nécessaire devant se faire au regard de la finalité de la publicité requise par le Code des sociétés (cfr arrêt Manni de la CJUE, du 9 mars 2017, affaire C-398/15)

L'APD a aussi bien exposé les motifs l'ayant amenée à exclure comme base de licéité l'article 6.1, a) du RGPD (le consentement).

L'interprétation donnée par la Décision au caractère « nécessaire » du traitement a été confirmée par la Cour de justice dans son récent arrêt C-200/23 du 4 octobre 2024.

En conclusion, le SPF Justice ne démontre pas que la Décision serait irrégulière ou illégale, ou encore qu'elle serait le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation par l'APD.

19. Le <u>Plaignant</u> soutient la position de l'APD. Il ajoute, concernant le constat que le consentement (son consentement) ne pouvait pas constituer une base légale du traitement que : (i) la publication de l'extrait de l'acte est requise par la loi et n'émane nullement du Plaignant, (ii) le Plaignant n'avait pas donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel (données qui étaient publiées par erreur) et (iii) une autorité publique ne peut s'appuyer qu'exceptionnellement sur le consentement de la personne concernée.

Discussion et décision de la Cour des marchés

20. Le moyen examiné critique la Décision en ce que celle-ci a considéré: «(...) qu'en l'espèce, aucune base de légitimité n'est de nature à fonder la publication par la défenderesse de l'extrait litigieux contenant les données à caractère personnel relatives au plaignant. La Chambre Contentieuse constate dès lors un manquement à l'article 6 du RGPD dans son chef. Ce manquement est combiné à un manquement à l'article 5.1.c) du RGPD. En effet, à défaut de base de licéité sur laquelle s'appuyer, la publication de ces données méconnait également le principe de minimisation » (§ 64 de la Décision, qui conclut l'examen).

En particulier, le moyen reproche à la Décision de ne pas avoir retenu comme base de légitimité du traitement l'article 6.1.c. RGPD, qui vise le cas où « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ».

L'Etat belge faisait valoir devant la Chambre contentieuse et fait valoir devant la Cour des marchés que les traitements opérés par le Moniteur belge quant aux données personnelles figurant dans le passage litigieux étaient nécessaires au respect d'une obligation légale.

La cour relève qu'effectivement :

- le Moniteur belge avait l'obligation de publier tel quel l'extrait d'acte de réduction de capital rédigé et signé par le notaire, sans altération possible, en vertu de l'article 73 du Code des sociétés ;
- le Moniteur belge avait aussi l'obligation d'assurer que les publications mises à dispositions sur le site internet de la Direction du Moniteur belge soient la reproduction exacte du format électronique des exemplaires sur papier (article 475 de la Loiprogramme (I)).

Ces dispositions peuvent être vues comme instaurant un principe d'immutabilité du Moniteur belge, auquel le SPF Justice se réfère.

21. La Décision attaquée se livre à une interprétation de la notion de « nécessité », figurant à l'article 6.1.c) du RGPD pour arriver à la conclusion que celle-ci ne devrait s'entendre que des données nécessaires à l'objectif de la mesure de publicité poursuivi par les articles 69 et 74 du Code des sociétés. Les données personnelles du Plaignant reprises dans le passage litigieux ne pourraient être considérées comme nécessaires étant donné que ces dispositions du Code des sociétés ne prescrivaient pas leur présence dans l'extrait d'acte dressé par le notaire.

Ce faisant, la Décision attaquée n'a pas égard à <u>l'article 73 du Code des sociétés</u>, et au principe d'immutabilité du Moniteur belge rappelé ci-avant, sans s'en justifier.

En l'espèce, les traitements opérés par le Moniteur belge sont nécessaires au respect d'une obligation légale puisque, précisément, une altération de ceux-ci se heurterait aux règles légales consacrant le principe d'immutabilité (article 73 du Code des sociétés et article 475 de la Loi-Programme). Le SPF Justice ne pouvait donc pas, légalement, ne pas procéder aux traitements litigieux des données personnelles.

Comme le relève l'Avocate générale Medina dans ses conclusions dans l'affaire C-231/22, il existe en réalité une lacune dans la législation belge, puisque celle-ci prévoit le principe d'immutabilité du Moniteur belge sans avoir prévu d'aménagement à ce principe en vue de tenir compte des droits des personnes concernées dont les données personnelles seraient reprises par erreur, comme en l'espèce, dans un extrait d'acte à publier:

« [71] En ce qui concerne les arguments pratiques tirés du principe d'immutabilité des informations diffusées par le *Moniteur belge*, c'est au législateur national, eu égard aux obligations découlant notamment des articles 5 et 17 du RGPD, qu'il incombe d'édicter un cadre législatif qui prenne en compte la protection des personnes concernées ainsi que ce principe. Étant donné que la publication des données à caractère personnel accroît de manière exponentielle le risque de préjudice pour les personnes concernées, il est nécessaire pour le droit national de prévoir des solutions innovantes ».

C'est au législateur qu'il appartiendra de trouver une solution pour combler la lacune identifiée par l'Avocate générale, eu égard aux obligations découlant notamment des articles 5 et 17 du RGPD.⁸

Par aucun de ses motifs, la Décision attaquée ne répond adéquatement à la défense du SPF Justice fondée sur l'article 6.1.c du RGPD, sur l'article 73 du Code des sociétés et sur l'article 475 de la Loi-Programme.

Par ses conclusions devant la Cour, l'APD tente de justifier la Décision attaquée par le principe de primauté du droit européen, invoquant notamment l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 2018 dans l'affaire C-378/17, *Minister for Justice and Equality c. Workplace Relations Commission*.

Cependant, outre que ce principe n'a pas été invoqué comme tel par la Chambre contentieuse dans la Décision attaquée, le principe de primauté du droit de l'Union trouve à s'appliquer dans le cas où une norme de droit interne est contraire à une disposition du droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce : le principe d'immutabilité du Moniteur belge tel que prévu notamment aux articles 73 du Code des sociétés et 475 de la Loi programme (I) n'est pas en tant que tel contraire au droit de l'Union européenne. La situation est plus complexe, le droit nationale belge s'avérant incomplet, pour ne pas avoir prévu d'aménagement au principe d'immutabilité du Moniteur belge, pour tenir compte des droits des personnes concernées dans le cas où un notaire transmet aux services du Moniteur un extrait d'acte de sociétés qui contient des données personnelles non prévues par des dispositions du Code des sociétés, et où la personne concernée exerce son droit à l'effacement.

Le moyen est donc accueilli, et la Décision annulée en ce qu'elle retient qu'aucune base de légitimité n'est de nature à fonder la publication par le SPF Justice (la Direction du Moniteur belge)

⁸ En s'inspirant le cas échéant de la solution provisoire adoptée par la Direction du Moniteur belge en l'espèce pour respecter la Décision attaquée pendant la durée de la procédure, solution qui paraît en l'espèce avoir satisfait les parties, sous réserve de son illégalité en droit actuel, vu l'article 475 de la Loi-programme (I).

du passage litigieux contenant les données à caractère personnel relatives au Plaignant alors qu'en vertu de l'article 73 du Code des sociétés, le Moniteur belge doit publier tel quel l'extrait d'acte établi par le notaire et que l'article 475 de la Loi-programme (I) prévoit que les publications mises à disposition par le Moniteur belge sur son site internet doivent être des reproductions exactes de l'exemplaire papier.

Dès lors que ce constat d'absence de base de légitimité au traitement est la prémisse sur laquelle reposent l'ensemble des autres décisions de la Chambre contentieuse, concernant les constats de violation à l'article 5.1.c et à l'article 17.1. du RGPD, il y a lieu d'annuler entièrement la Décision attaquée.

La Décision étant entièrement annulée, il n'est ni nécessaire ni utile de procéder à l'examen des autres moyens de l'Etat belge.

Les dépens

22. Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'APD, qui succombe face au recours de l'Etat belge, est condamnée aux dépens de cette partie, tels que liquidés au dispositif.

Le Plaignant supporte ses propres dépens, son intervention volontaire à titre conservatoire visant à soutenir la Décision.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DES MARCHES,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement.

Dit le recours de l'Etat belge fondé,

Annule la décision nr. 38/2021 rendue le 23 mars 2021 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données dans le dossier DOS-2020-00404,

Condamne l'Autorité de protection des données aux dépens de l'Etat belge, liquidés à 20 € (contribution au fonds budgétaire) + 1.883,72€ (indemnité de procédure),

Dit pour droit que l'APD est dispensée du paiement des droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, par l'effet des articles 279¹, 1°et 161, 1°bis du Cod des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Dit l'intervention volontaire non fondée,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19ème chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le 16 avril 2025,

Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,

Conseiller, f.f. président,

A.-M. WITTERS,

Conseiller,

A. BOSSUYT, D. GEULETTE

Conseiller,

Greffier,

D.GFOLETTE

A. BOSSUYT

Á.-M WITTERS

C. VERBRUGGEN